

## Conditions générales de vente et de distribution A.P.C.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les Commandes de Produits commercialisés par A.P.C. (ci-après les « Produits ») passées par des franchisés, détaillants, et autres distributeurs vendant aux distributeurs finaux (ci-après dénommés le(s) « Client(s) ») auprès de la société A.P.C., société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 39 rue Madame, 75006 Paris, enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 334 140 167 (ci-après dénommée « APC ») et à toutes les ventes réalisées en conséquence.

Toute Commande implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès de APC. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices, n'ont qu'une valeur informative et indicative, et non contractuelle.

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

### Article 1 - Modalités de commercialisation et obligations pesant sur le Client

La nature des Produits APC, dans le cadre d'une distribution d'abord dans des boutiques détenues en propre, en franchise, puis via son site e-commerce (<https://www.apc.fr>) et autres points de vente, notamment revendeurs multimarques de haute qualité, ont permis de constituer la notoriété attachée à la Marque APC (les différentes Marques déposées ou non, enregistrées et/ou exploitées par APC notamment sur ses Produits ou les besoins de leur commercialisation étant ci-après ensemble ou séparément dénommées la « Marque »). Aussi APC s'attache-t-elle à s'assurer que ses Clients pourront offrir une distribution qui préserve la qualité des Produits APC et l'image de marque de qualité, de sobriété, d'exigence et d'avant-garde attachée à la Marque APC.

#### 1.1 Les qualités du point de vente dans le(s)quel(s) le Client commercialise les Produits APC

Les Clients d'APC offriront les Produits APC dans les meilleures conditions. En particulier, le(s) point(s) de vente répondront aux critères suivant(s) :

- la localisation, l'environnement : le point de vente doit être localisé dans un lieu permettant de préserver l'image de qualité et de luxe de la Marque et sa singularité ;
- l'aménagement et l'agencement du point de vente, l'offre de Produits, la publicité et la présentation des Produits à la vente doivent valoriser et conforter l'image de la Marque APC. Il est tenu compte en particulier, pour l'appréciation de ce critère, des façades, de la musique de fond, de l'aménagement intérieur, des sols, murs et plafonds, du mobilier, de la vitrine ainsi que de la surface de vente et de l'éclairage, et enfin de l'impression générale d'ordre et de propreté ;
- le professionnalisme et de la compétence du personnel - les vendeurs doivent être en nombre suffisant pour pouvoir répondre aux demandes de la clientèle, parler une ou plusieurs langues étrangères, être aimables et apte à fournir une prestation de service haut de gamme. Compte tenu de la renommée d'APC et du caractère haut de gamme des Produits proposés, le Client a notamment l'obligation d'assurer une rigueur de comportement permettant au consommateur de distinguer la Marque APC des autres marques proposées dans le point de vente ;
- en cas de revendeur multimarques, APC requiert de ses Clients que ses Produits soient présentés et bénéficient de conditions équivalentes de présentation et de vente aux produits similaires aux siens,

en termes de qualité, prix, d'image de marque, de clientèle. APC requiert ainsi de ses Clients pour chacune des catégories de produits ci-dessous, sous réserve que le Client propose habituellement cette catégorie de produits, la présentation d'un minimum de trois marques comme par exemple :

- Produits Prêt-à-Porter Femme :
  - ACNE STUDIOS
  - ETOILE ISABEL MARANT
  - FORTE FORTE
  - GANNI
  - JACQUEMUS
  - MARGARET HOWELL
  - MM6 MARTIN MARGIELA
  - NANUSHKA
  - THEORY
  - VANESSA BRUNO
  
- Produits Prêt-à-Porter Homme :
  - ACNE STUDIOS
  - MAISON MARGIELA
  - AMI
  - CARHARTT
  - COMME DES GARCONS PLAY
  - KENZO
  - MAISON KITSUNE
  - OFF WHITE
  - NORSE PROJECT
  
- Produits Accessoires Femme :
  - ACNE STUDIOS
  - ISABEL MARANT
  - JEROME DREYFFUS
  - MANSUR GAVRIEL
  - MARNI
  - SEE BY CHLOE
  - STAUD
  - STELLA MC CARTNEY
  - VANESSA BRUNO
  - WANDLER
  
- Un espace dédié doit être réservé pour distinguer les Produits de la Marque APC des autres produits ;
- L'assortiment : le Client offrira à la revente un nombre de Produits suffisants pour satisfaire les demandes de sa Clientèle et pour offrir un assortissement représentatif de la collection en cours comportant plus de quatre catégories différentes d'articles comprenant au moins :
  - Pour les points de vente Femme : Outerwear, Pulls/Sweatshirts, Robes, Blouses/Chemises, jupes/pantalons ;
  - Pour les points de vente Homme : Outerwear, Jeans/Pantalons, T-shirts, Pulls/Sweatshirts, Chemises ;

- Pour les points de ventes Accessoires : Au moins 4 modèles/famille de sacs différents, Petite Maroquinerie.

## **1.2 Conditions de distribution des points de vente**

Le Client s'engage à ne proposer à la vente au consommateur que les Produits de la saison en cours, tels que proposés dans le catalogue APC et présentés et emballés dans les conditionnements APC prévus à cet effet. Par dérogation, les Produits de la saison précédant la saison en cours peuvent être proposés à la vente au consommateur durant les périodes de soldes réglementaires, ou en cas de périodes promotionnelles, à la condition que ces Produits soient présentés distinctement des Produits de la saison en cours. A défaut de dates de soldes réglementaires, les Produits de la saison précédente ne pourront être offerts à la vente que pendant une période ne pouvant dépasser six (6) semaines à l'issue de la saison précédente. Les articles dits « Les permanents » qui ne sont pas des produits de saison ne pourront pas être vendus en soldes.

Le Client s'interdit de distribuer les Produits APC en dehors du/des point(s) de vente convenu(s) avec APC.

L'identification du point de vente, par le nom de l'entreprise ou par l'ajout d'éléments ou du slogan de l'entreprise, ne peut donner l'impression d'un choix limité de Produits, d'un aménagement de qualité médiocre ou de l'absence de conseils et doit en tout état de cause être apposée de manière à ne pas couvrir les éléments de décoration et les surfaces d'exposition du Client.

APC se réserve, à tout moment, le droit de conclure des collaborations ou Interactions avec d'autres marques ou créateurs notamment en co-branding, de développer et d'apporter des modifications aux collections proposées à l'achat ou lors de salons, ou d'apporter des modifications et/ou suppressions de/à tout modèle, y compris dans le cadre de salons. Ces améliorations, nécessaires au maintien de l'image d'APC et de son statut créatif dans le monde de la mode, ne pourront donner lieu à aucun versement de dommages intérêts pour le Client.

Afin de maintenir la cohésion des opérations de communication et de marketing de la Marque APC et du réseau de distribution, le Client s'engage à soumettre pour accord tout projet d'opération de publicité et marketing des Produits APC. En tout état de cause, toute opération de communication et/ou tout support de communication mentionnant le nom A.P.C. sera accompagné du nom du client (ou enseigne ou dénomination le cas échéant), afin d'éviter toute confusion avec APC.

Le Client s'engage à offrir à la revente un nombre de Produits suffisants pour satisfaire les demandes de sa clientèle et pour offrir un assortissement représentatif de la collection en cours. Aussi, APC se réserve-t-il le droit de refuser des Commandes en début de saison qui ne permettraient pas de satisfaire cet assortiment minimum, conforme aux dispositions prévues à l'article 1.1 ci-dessus. Dans ce sens, le Client s'engage à ne pas recourir à la pratique de la marque d'appel, pratique consistant à annoncer à la vente un Produit de la Marque APC alors qu'il n'en détient qu'un nombre insuffisant d'exemplaires pour répondre à la demande normale de la clientèle, dans le but d'attirer cette dernière et de lui proposer des Produits d'une autre marque.

Toute violation de ces modalités de commercialisation ou des obligations pesant sur le Client telles que définies dans les présentes ouvre droit pour APC de résilier unilatéralement le contrat qui la lie au Client et de mettre fin à toute Commande en cours.

## **1.3 Conditions de distribution E-Commerce**

Les Clients qui répondent aux conditions prévues au présent article sont également autorisés à vendre en ligne, sous réserve de respect des dispositions sur la vente en ligne qui figurent en annexe des présentes.

## Article 2 - Commandes

### 2.1 Définition

La commande (ci-après « Commande ») est définie comme tout ordre portant sur les Produits APC figurant sur les tarifs APC au moyen d'un bon de Commandes selon les modalités indiquées ci-après.

La vente est parfaite à compter de l'acceptation expresse des deux parties selon les modalités de validation des Commandes indiquées ci-après. Elle devient irrévocable huit (8) jours après ladite validation. L'expiration de ce délai de huit (8) jours entraîne l'exigibilité des sommes dues au titre du bon de Commande selon les modalités indiquées ci-après à l'article « Paiement », et acceptation expresse de toutes les opérations effectuées. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques d'APC dans des conditions raisonnables de sécurité sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve, seront considérés comme les preuves des communications, des Commandes, factures et paiements intervenus entre les parties.

Toutefois, la vente sera résolue de plein droit aux torts exclusifs du Client, après expiration d'un délai de 10 (dix) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un courrier électronique recommandé A.R. du type <https://www.ar24.fr/> non suivi d'effet, mentionnant expressément la présente clause résolutoire, dans les cas suivants :

- Défaut de garantie financière complémentaire au cas où la couverture accordée par la société d'assurance-crédit serait ou deviendrait nulle et/ou insuffisante ;
- Lorsque tout ou partie des créances issues des Commandes précédentes et/ou en cours n'ont pas été honorées ;
- En cas de modification de l'image de marque du Client ou de la dénaturation de son point de vente, ces éléments étant à l'appréciation discrétionnaire de APC ;
- En cas de cession de bail ou de fonds de commerce sans accord préalable et écrit de APC ;
- Refus du Client de prendre livraison ;
- Non-respect par le Client de ses obligations, en particulier, violation des droits de propriété intellectuelles de APC, concurrence déloyale, cession des Commandes à un tiers ou vente à un tiers hors du/des points de vente convenu(s), ventes via une place de marché ou « marketplace » sans autorisation préalable et écrite de APC conformément à l'annexe E-Commerce aux présentes ;
- Manquement aux critères qualitatifs indiqués à l'article 1 ;
- Modification de la situation financière du Client, celui-ci n'étant pas en mesure de fournir des garanties complémentaires suffisantes, malgré une demande formulée par écrit adressée par APC (par lettre recommandée en ligne).

Le cas échéant, à titre de dommages et intérêts et compte tenu du caractère saisonnier des Produits APC et de leur fabrication, le Client reconnaît et accepte que les sommes éventuellement versées par lui dans le cadre des Commandes seront conservées par APC, et qu'il sera redevable à APC d'une somme égale à 100% du prix des ventes résolues, sans préjudice de toute autre somme due au titre des pénalités de retard, et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement. En outre, APC reste fondée à poursuivre le Client en réparation de tout autre préjudice subi en raison de tout fait engageant la responsabilité délictuelle de ce dernier ou en cas de violation d'une autre obligation contractuelle ou engageant sa responsabilité délictuelle.

### 2.2 Commandes effectuées au showroom APC

A la suite de sa visite au showroom APC, le Client recevra un lien vers son bon de pré-commande dit « pre-order » ou « order sheet » pour lui permettre de retravailler librement sa commande dans le délai indiqué par APC. La commande affiche alors le statut « Open for buyer ».

Au plus tard au jour de l'expiration du délai fixé par APC en fonction de la date de rendu des Commandes (« deadline for orders »), le Client devra renvoyer sa pré-commande avec la sélection et les quantités souhaitées dans la rubrique (« Set Quantities »). Le Client devra valider sa Commande sur la plateforme digitale mise à sa disposition par APC.

Afin de valider et de transmettre sa Commande à APC, le Client doit ensuite vérifier et confirmer les informations le concernant relatives à la facturation et à la livraison (adresse de livraison et de facturation...) dans la rubrique « Set your address »

Après la validation des informations susmentionnées, le Client doit relire une dernière fois sa commande sur la plateforme dans la rubrique « Review your order ». Si le Client est d'accord il conclut la Commande en acceptant les conditions générales de vente et en cliquant sur « SEND ORDER / ENVOYER LA COMMANDE ». La Commande est ensuite transmise à APC avec le statut « ORDER COMPLETED ».

Cette validation finale de la Commande par le Client vaut preuve de l'accord du Client et fait courir le délai de rétractation de huit (8) jours au profit du Client.

La vente est conclue par la confirmation de la Commande par APC (« ORDER ACCEPTED ») par l'envoi d'un email de confirmation dans un délai de huit (8) jours accompagnée le cas échéant d'une demande d'acompte dans les conditions de l'article « Acompte ».

### **2.3 Commandes effectuées à distance uniquement**

Le Client informe APC de sa demande de Commande en remplissant un « order sheet » via la plateforme en ligne accessible à l'adresse « showroom.apc.fr. » avec la sélection et les quantités souhaitées dans la rubrique (« Set Quantities »).

Afin de valider et de transmettre sa Commande à APC, le Client doit ensuite vérifier et confirmer les informations le concernant relatives à la facturation et à la livraison (adresse de livraison et de facturation...) dans la rubrique « Set your address ».

Après la validation des informations susmentionnées, le Client doit relire une dernière fois sa commande sur la plateforme dans la rubrique « Review your order ». Si le Client est d'accord il conclut la Commande en acceptant les conditions générales de vente (« terms and conditions ») et en cliquant sur « SEND ORDER / ENVOYER LA COMMANDE ». La Commande est ensuite transmise à APC avec le statut « ORDER COMPLETED ».

Cette validation finale de la Commande par le Client vaut, preuve de l'accord du Client et fait courir le délai de rétractation de huit (8) jours au profit du Client.

La vente est conclue par la confirmation de la Commande par APC (« ORDER ACCEPTED ») par l'envoi d'un email de confirmation dans un délai de huit (8) jours accompagnée le cas échéant d'une demande d'acompte dans les conditions de l'article « Acompte ».

### **2.4 Modification de la Commande**

A compter de la validation de sa Commande par A.P.C., le Client (« ORDER COMPLETED »), celui-ci dispose d'un délai de rétractation de huit (8) jours. Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une Commande passée par le Client dans ce même délai ne pourra être prise en compte par APC que si la demande est formulée par écrit. Elle devra être validée par écrit par APC, la validation de

cette Commande modifiée ne faisant pas courir un nouveau délai de rétractation.

Le Client étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

En cas de modification de la Commande par le Client, APC sera délié des délais convenus pour son exécution.

Passé le délai de **huit (8) jours** après validation de sa Commande par le Client peut annuler la Commande initiale à condition que l'acompte versé le cas échéant demeure acquis par APC et que le Client verse de plein droit, à titre de clause de dédit, à APC un montant égal à 30% du montant total de la Commande si l'annulation intervient après ce délai.

### **Article 3 – Livraisons et garanties**

#### **3.1 Délai**

La Commande donne lieu à livraison au cours de la fenêtre stipulée sur la validation de Commande.

Les délais et modalités de livraison sont mentionnés départ usine conformément à l'incoterm EXW (version 2020 de la ICC) et sont toujours indicatifs, ils ne peuvent engager la responsabilité de APC. Conformément à cet incoterm EX WORKS, et ce, même dans l'hypothèse où le transport a été proposé et facturé par APC. APC mettra les Produits à disposition du transporteur choisi par le Client ou de celui proposé par APC, dans un emballage approprié, à l'endroit indiqué, généralement son usine ou dépôt et n'assume pas la responsabilité des opérations de chargement. Le Client est responsable du chargement des Produits sur un véhicule, de toutes les procédures d'exportation, du transport ultérieur et de tous les coûts survenant après l'enlèvement des Produits.

La remise des colis contenant les Produits commandés au transporteur ne peut avoir lieu que si le Client est à jour du paiement des sommes dues à APC, celui-ci ayant le droit de suspendre la livraison tant que ses créances arrivées à échéances n'ont pas été réglées.

#### **3.2 Transfert de propriété et risques**

La livraison est effectuée aux frais du Client. Le transfert de propriété n'intervient qu'à l'issue du paiement complet du prix par le Client.

La responsabilité de APC cesse dès la remise des colis au transporteur par APC. Le Client supporte seul les risques de perte ou de détérioration liés au transport. Le Client s'engage ainsi à souscrire au profit de APC les assurances nécessaires pour couvrir ce risque.

#### **3.3 Réclamations auprès du transporteur**

Il appartient au Client, en cas de Produits manquants ou abimés par le transport, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout Produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **trois (3) jours** de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à APC, sera considéré comme accepté par le Client. La responsabilité de APC ne peut en aucun cas être mise en cause pour les incidents intervenus en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a proposé le transporteur et a facturé le transport au Client.

### 3.4 Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou d'articles manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur des Produits livrés, ne sera acceptée par APC que si elle est effectuée par écrit dans le délai de **huit (8) jours** suivant la réception des marchandises. Au-delà de ce délai, les Produits sont réputés acceptés sans réserve. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquements constatés.

Le retour des Produits pourra être effectué par le Client avec l'accord préalable exprès et écrit de APC, obtenu par courrier électronique. Cet accord mentionne les articles et les quantités acceptées au retour, l'adresse à laquelle le retour doit être expédié.

Les Produits sont retournés accompagnés à l'intérieur du « packing list » ou liste des Produits retournés doit être effectué sous un délai de huit (8) jours suivant l'accord donné par APC et le numéro de retour est apposé à l'extérieur et à l'intérieur des paquets. A défaut, il sera refusé.

Les frais de retour ne seront à la charge de APC que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par elle ou son mandataire.

Lorsqu'après contrôle, un vice apparent est effectivement constaté par APC ou son mandataire, le Client ne pourra demander à APC que le remplacement des Produits non conformes, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la Commande.

La réception sans réserve des Produits commandés par le Client couvre tout vice apparent.

La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites aux présentes ne suspend pas l'obligation de paiement par le Client des Produits concernés.

### 3.5 Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les Commandes que APC accepte d'exécuter le sont, en considération du fait que le Client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si APC a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du Client à la date de la Commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le Client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date d'acceptation de la Commande, APC peut subordonner l'acceptation de la Commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture par le Client de garanties à son profit. En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, APC pourra refuser d'honorer la Commande passée et de livrer la marchandise concernée, sans que le Client ne puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

### 3.6 Limitation de garantie

Le Client reconnaît agir en tant que professionnel au même titre qu'APC et dans la même spécialité et accepte expressément la présente clause de limitation de responsabilité.

A l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la conclusion de la Commande, tout dommage qui serait issu d'un vice des Produits qui n'aurait pas été signalé à APC dans les conditions du présent article est exclu de la responsabilité de APC à l'égard du Client ou de tout sous-acquéreur, auquel il pourra être opposé la même clause.

Le Client reconnaît que les dommages subis par les Produits qui résultent d'un usage normal et correspondent à un degré d'usure acceptable compte tenu de la nature du Produit, de sa matière sont exclus de la responsabilité d'APC.

#### **Article 4 - Refus de Commande**

APC se réserve le droit de ne pas honorer une Commande lorsqu'un Produit commandé n'est pas disponible en stock mais que les Commandes passées par les différents Clients sont insuffisantes pour justifier d'en relancer la production. En ce cas, APC en informe le Client auquel l'acompte le cas échéant est remboursé, sans que cela ne lui ouvre un droit quelconque à dommages et intérêts, le montant de la Commande étant alors réduit en conséquence.

#### **Article 5 - Tarif, prix et barème**

##### **5.1 Tarif**

Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable du Client. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif, les prix des Commandes en cours demeurant inchangés.

##### **5.2 Prix**

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la Commande. Ils s'entendent toujours en port dû – soit hors transport -, hors-taxes, en euros ou autre devise au choix de APC.

#### **Article 6 - Paiement**

##### **6.1 Paiement à terme**

Sauf conditions particulières négociées entre les parties, le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 30 jours après la fin du mois au cours duquel la facture a été émise. Ce délai sera indiqué sur la facture adressée au Client.

##### **6.2 Non-paiement**

Tout montant TTC non réglé à l'échéance entraîne à compter du jour suivant des pénalités de retard fixées au taux annuel d'intérêt légal majoré de dix (10) points. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit du compte du Client.

APC se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

Enfin, APC se réserve le droit de suspendre ou annuler la livraison des Commandes en cours.

##### **6.3 Acompte**

Toute Commande, telle que définie ci-dessus, peut donner lieu au versement d'un acompte de 30% au choix de APC. Cet acompte est dû au plus tard à l'issue de la période de rétractation (soit huit (8) jours après la confirmation de la Commande).

Hors cas de force majeure, toute annulation de la Commande par le Client au-delà de huit (8) jours après la Commande ne pourra donner lieu au remboursement de l'acompte prévu.

##### **6.4 Escompte**

En cas de règlement total par le Client dans un délai inférieur à huit (8) jours suivant la date d'émission de

la facture, un escompte de deux pour cent (2 %) sera pratiqué à son profit.

### **6.5 Frais de recouvrement**

En cas de retard de paiement, il incombe au Client le règlement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40,00 €), de plein droit et sans notification préalable.

APC pourra demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

### **Article 7 - Réserve de propriété**

Le transfert de propriété des Produits est suspendu jusqu'à complet paiement (et non remise d'une traite) du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du Code de commerce.

APC pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses Produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et APC pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

Le Client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre à des particuliers les Produits livrés. Toutefois, il ne peut les donner en gage, en nantissement ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'autorisation de revente des Produits se trouvant chez le Client est retirée automatiquement en cas d'absence de paiement des factures dues à APC, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de revente, le Client s'engage à régler immédiatement le prix restant dû à APC.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le Client est tenu d'en informer immédiatement APC et l'huissier instrumentaire de la réserve de propriété de APC sur les Produits concernés.

La présente clause n'empêche pas que les risques liés aux Produits soient transférés au Client dès la mise à disposition par APC. Il s'engage à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol, détérioration ou destruction des Produits qui couvrira tout dommage même dû à un cas de force majeure, l'assureur réglant à APC directement les indemnités dues en conséquence tant que la propriété n'a pas été transférée au Client par le complet paiement des factures et sommes dues. Le Client tiendra à la disposition de APC une attestation de son assurance conforme aux présentes.

A compter de la livraison, le Client est constitué dépositaire et gardien desdits Produits. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, APC se réserve le droit de résilier la vente et de revendiquer les Produits livrés, les frais de retour restant à la charge du Client et les versements effectués étant acquis APC à titre de clause pénale.

### **Article 8 - Force majeure**

Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant APC de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de APC, incendie, inondation, guerre, arrêts de production dus à des pannes fortuites, impossibilité d'être approvisionné en matières premières et fluides, épidémies, barrages routiers, émeutes, épidémies, pandémies, grèves notamment de transports, troubles sociaux, ou rupture d'approvisionnement en électricité, ainsi que toute rupture d'approvisionnement pour une cause non-imputable à APC.

Dans de telles circonstances, APC préviendra le Client par écrit dans les vingt-quatre (24) heures de la date de la survenance de l'évènement, le contrat liant APC et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'évènement.

Si l'évènement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente peut être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

### **Article 9 – Droits de propriété intellectuelle et autres droits**

APC est le titulaire exclusif de ses Marques, dessins et modèles, signes distinctifs, droits d'auteurs, secrets d'affaires, noms de domaine, photographies des modèles et autres droits de propriété intellectuelle et autres droits sur les Produits et visuels ou apposés sur ses Produits ou en permettant sa commercialisation et/ou autres visuels détenus ou exploités par APC dans le monde entier (ci-après dénommés « les Droits de Propriété Intellectuelle »), ce que reconnaît et accepte le Client. La vente des Produits APC à ce dernier ne saurait remettre en question cette pleine propriété ni porter atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle, et autres droits qu'APC détient.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte à ces droits, notamment en dégradant l'image de marque de APC ou en faisant un usage non-autorisé des droits de propriété intellectuels, Marques, visuels, dessins et modèles et/ou autres visuels et autres droits détenus par APC, par exemple en reproduisant ou imitant les Marques, la communication, les dessins ou modèles d'APC, en réservant un nom de domaine identique ou proche. Tous les documents techniques, Produits, photographies remis au Client demeurent la propriété exclusive de APC, seul titulaire des Droits de Propriété Intellectuelle et autres droits sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

En cas d'action en contrefaçon portant sur les Marques APC ou autres éléments incorporels, ou en cas d'action contre des titres tiers, APC sera seule responsable et titulaire du droit d'agir pour la défense de ses Marques et autres droits, supportera seule les frais en découlant et sera seule bénéficiaire des bénéfices et autres dommages et intérêts de son action.

APC concède au Client à titre non-exclusif le droit d'utiliser son nom, sa Marque ainsi que des visuels des Produits APC offerts à la vente par le Client, aux seules fins de permettre et de promouvoir la commercialisation desdits Produits pendant la durée de la saison des Produits APC commandés. En cas de rupture de stock, et en tout état de cause à l'issue des relations contractuelles avec APC et au plus tard le dernier jour des soldes suivant la saison des Produits achetés, toute utilisation de la Marque APC et des autres droits prévus au présent article devra cesser. L'autorisation préalable et écrite de A.P.C devra être requise avant toute utilisation de la Marque APC ou des autres dessins et modèles, signes distinctifs, droits d'auteurs, photographies des modèles et autres Droits de Propriété Intellectuelle des Produits et visuels et autres droits ou apposés sur ses Produits ou en permettant sa commercialisation et/ou autres visuels détenus par APC.

## **Article 10 - Durée - Résiliation**

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à compter de sa date d'acceptation écrite ou numérique du Client et resteront en vigueur aussi longtemps que le Client achètera des Produits APC et pour une durée de 6 mois suivant la fin de la saison au cours de laquelle il aura acheté les derniers Produits.

Conformément au principe de liberté du commerce, il est rappelé que APC demeure libre de ne pas renouveler indéfiniment les contrats, même si l'ancien Client remplit toujours les critères de sélection.

## **Article 11 - Divers - Indépendance des clauses**

Le fait pour APC de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les parties s'engagent à garder confidentielles vis-à-vis des tiers, y compris des médias, toutes informations non publiques les concernant, communiquées dans le cadre des présentes ou dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat et à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leur personnel, leurs sous-traitants pour garantir ce caractère confidentiel.

Le Client se porte fort du respect de cet engagement notamment par ses propres salariés et ses éventuels prestataires.

Si l'une des clauses du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses continueront à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée. Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Le présent contrat annule et remplace tout accord ayant le même objet existant entre le Client et APC antérieurement à sa signature.

Les informations relatives au traitement des données personnelles sont traitées conformément aux dispositions figurant en annexe E-commerce aux présentes.

Le Client demeure indépendant dans la conduite de ses activités, aucune disposition du contrat ne permettant de le considérer comme un agent, représentant légal, associé ou employé de APC, leur collaboration ne pouvant être analysée comme constituant une société de fait.

## **Article 12 - Loi applicable, résolution des litiges, attribution de juridiction**

**12.1** Le présent Contrat et ses annexes sont soumis à la loi française et à titre supplétif par la Convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises, et aux tribunaux français.

**12.2** Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption, la résiliation ou la dénonciation des conditions générales d'achat ainsi qu'à la cessation partielle ou totale des relations commerciales entre elles et ce, pour quelques causes et sur quelques fondements que ce soient. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Elles s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

**12.3** A défaut d'accord amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend au Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la

médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les Parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les Parties entendent conférer à cette procédure, une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est précisé que les stipulations des paragraphes ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas de problème de qualité, de sécurité ou de conformité, ou d'atteinte aux droits de tiers, notamment de propriété intellectuelle (action en contrefaçon, concurrence déloyale et/ou parasitaire) en relation avec les produits objet des présentes conditions générales.

Il est également convenu que, notwithstanding les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

**12.4** Le cas échéant, l'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale ou incidente, d'une action au fond ou d'un référé. Elle est stipulée en faveur d'APC qui se réserve le droit de saisir toutes autres juridictions qui auraient vocation à être compétentes.

**Fait à**

**En date du**

---

**Pour le Client**